

Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

DIFFÉREND EN MER ADRIATIQUE CROATIE / SLOVÉNIE

FICHE TECHNIQUE

Agathe Niveleau, *doctorante en droit international public, Université d'Angers*
Judicial fellow, Cour internationale de Justice



JANVIER 2021

Table des matières

I.	Contexte historique et géopolitique.....	3
	<i>Actualités</i>	6
II.	Cadre juridique général.....	8
	<i>A. Cadre juridique international</i>	8
	<i>Cadre international</i>	8
	<i>Tentatives de règlement des différends</i>	9
	<i>Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international</i>	17
	<i>B. Cadre juridique national</i>	17
III.	Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités	19
	<i>A. Exploration/exploitation des ressources minérales</i>	19
	<i>B. Exploration/exploitation des ressources halieutiques</i>	25
	<i>C. Activités de police et de surveillance des espaces</i>	33
	<i>D. Protection de l'environnement</i>	36
	<i>E. Recherche scientifique</i>	43
	<i>F. Dispositif de séparation du trafic</i>	43

Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

I. Contexte historique et géopolitique

La mer Adriatique fait partie de la mer Méditerranée. Elle dispose des **ressources naturelles abondantes** mais en contrepartie son **écosystème est particulièrement vulnérable à la pollution maritime**. Elle est bordée à l'Ouest par l'Italie et à l'Est par les États d'ex-Yougoslavie incluant la Croatie et la Slovénie (voir **Carte n°1**).



Carte n°1. Aperçu de la mer Adriatique¹

Les deux États obtiennent simultanément leur indépendance le 25 juin 1991. Toutefois, le démantèlement de l'ancienne fédération n'est pas suivi de la précision ferme des frontières terrestres et maritimes. Dans ce contexte, la Croatie et la Slovénie nourrissent et maintiennent un **différend frontalier portant sur deux zones distinctes** :

¹ Google Maps.

- Un premier désaccord porte sur la **détermination de leur frontière maritime en baie de Piran** et sur la **délimitation de leurs mers territoriales**.
- Un second désaccord porte sur l'établissement d'une **jonction entre la mer territoriale slovène et la haute mer** requise par la Slovénie et à laquelle s'oppose la Croatie². **En effet**, compte tenu de la configuration côtière et du caractère exigu de l'Adriatique, **une mer semi-fermée (article 122 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)), la Slovénie ne dispose a priori pas d'un accès direct aux eaux internationales**. Ainsi, la Slovénie dont la côte est située dans le golfe de Trieste à l'extrême nord de l'Adriatique possède une mer territoriale enclavée entre celles de la Croatie et de l'Italie sans accès direct à la haute mer³.

Une première **tentative de règlement du différend est initiée par la conclusion de l'accord Drnovšek-Račan le 20 juillet 2001**, établissant une délimitation des frontières maritimes en baie de Piran en faveur des revendications slovènes (**article 3**) et une jonction vers la haute mer (**article 4**). Toutefois, bien que l'accord soit ratifié par la Slovénie, le Parlement croate le rejette et empêche son entrée en vigueur.

Le différend prend une nouvelle dimension lorsque la Slovénie devient membre de l'Union européenne (UE) le 1^{er} mai 2004. Tout d'abord, la Slovénie pose et maintient un veto contre l'entrée de la Croatie dans l'UE⁴. Elle conditionne la levée de son opposition à la négociation d'un nouvel accord avec la Croatie qui permettrait le règlement des questions terrestres et maritimes laissées en suspens. Par la suite, **la Commission européenne acquiert un rôle particulier dans les discussions : celui de médiateur**. Avec son concours, les deux États parviennent à la signature d'un **accord d'arbitrage en 2009 (ci-après : « l'Accord »)**, prévoyant le règlement du litige **par un tribunal constitué auprès de la Cour permanente d'arbitrage (CPA)**. Il entre en vigueur en 2010 après ratification par la Croatie⁵ et la Slovénie⁶. La levée du veto slovène permet à la Croatie d'accéder à l'UE le 1^{er} juillet 2013.

² De fait, la jonction serait située dans la mer territoriale croate. La Croatie refuse donc de reconnaître son existence. La seule disposition jamais acceptée par elle et faisant référence à cette jonction est l'article 3 de l'accord d'arbitrage de 2009 présenté peu après.

³ Cela est également dû au fait que la Slovénie dispose d'une côte extrêmement succincte (47 km), à l'inverse de la Croatie qui bénéficie d'une côte très étendue (6 278 km).

⁴ 19.12.2008 – « [Intégration européenne ; veto de Ljubjana à la candidature de la Croatie](#) », [courrierdesbalkans.fr](#).

⁵ [Loi de ratification du parlement croate, 24 novembre 2009](#).

⁶ [Loi de ratification du parlement slovène, 19 avril 2010](#) ; 18.03.2010 – [Décision de la Cour constitutionnelle slovène](#), m-1/09-26, ILDC 1485 (SI 2010).

La révélation d'informations confidentielles par l'arbitre désigné par la Slovénie à l'agent de ce même État et la divulgation de ce fait par la presse provoque en 2015 la défiance croate vis-à-vis de la procédure en cours (**affaire des écoutes téléphoniques**)⁷. La Croatie demande la suspension immédiate de la procédure⁸. Puis, elle dénonce l'Accord d'arbitrage à la suite d'une **décision de son parlement en date du 29 juillet 2015**.

En réponse, le Tribunal rend une **sentence partielle le 30 juin 2016** dans lequel il admet les violations de la Convention d'arbitrage commises par la Slovénie. Cependant, il considère que la recomposition du Tribunal après la démission de l'arbitre incriminé **garantit à nouveau son indépendance et son impartialité** (§224). Dès lors, le Tribunal **rejette les revendications de dénonciation de l'Accord d'arbitrage par la Croatie et réaffirme sa compétence pour trancher le différend relatif à la délimitation**.

Finalement, le Tribunal rend sa **sentence arbitrale sur le fond le 29 juin 2017** qui **accorde à la Slovénie les trois quarts de la Baie et une jonction vers la haute mer**.

C'est le début d'un **second différend portant sur la validité et l'exécution de la sentence arbitrale** :

- D'un côté, la Croatie considère que la sentence arbitrale n'est pas valide car l'Accord a cessé de produire des effets. Considérant que le différend frontalier est toujours en cours et que le droit applicable à la délimitation et aux activités est toujours incertain, elle tente d'initier de nouveaux modes de règlement du différend qui ne soient pas fondés sur l'arbitrage (**voir *infra* la section « tentatives de règlement des différends »**).
- De son côté, la Slovénie considère que la sentence arbitrale du 29 juin 2019 a force obligatoire et met fin au litige frontalier. Elle tente par conséquent de la mettre en œuvre dans le respect des dispositions de l'Accord. Dans ce contexte, elle saisit la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre d'un recours en manquement contre la Croatie (**voir *infra* la section « tentatives de règlement des différends »**).

⁷ Une **retranscription des communications** est accessible en ligne.

⁸ 24.07.2015, Vesna Pusić (ministre croate des affaires étrangères) – **lettre adressée à M. Dirk Pulwoski, greffier de la Cour permanente d'arbitrage** ; 24.07.2015, Vesna Pusić – **Lettre adressée à M. Frans Timmermans, Premier vice-Président de la Commission européenne** ; 28.07.2015, Zoran Milanović (Premier ministre croate) – **Lettre adressée à M. Miro Cerar, Premier ministre slovène**.

Il est à noter que **la CNUDM ne comporte aucune disposition expresse analogue aux articles 74-3 (ZEE) et 83-3 (PC) qui soit relative au régime juridique d'une zone disputée lorsqu'elle relève de la mer territoriale ou des eaux intérieures (zones concernées par les présents différends)**. Ces articles prévoient la conclusion d'arrangements provisoires de caractère pratique dans l'attente de réalisation de la délimitation maritime mais qui n'affecteront pas cette dernière. Toutefois, **l'article 123** qui **invite les États riverains des mers semi-fermées à coopérer** pour exercer leurs droits et exécuter leurs obligations pourrait disposer d'une certaine pertinence.

Actualités

- **Les réactions croates et slovènes à propos de la validité et de l'exécution de la sentence arbitrale**

Le jour du prononcé de la sentence arbitrale, le Premier ministre slovène Miro Cerar déclare qu'elle est « **definitive and must be applied on both countries** »⁹. En outre, le Président de la République Borut Pahor propose de **travailler à l'exécution de la sentence arbitrale** par le biais d'un « *dialogue sincère* » avec la Croatie¹⁰. Finalement, le Premier ministre annonce que la Slovénie **débutera la mise en œuvre de la décision à compter du 29 décembre 2017**, sans pour autant qu'un accord ait été trouvé avec la Croatie¹¹.

De son côté, le Premier ministre croate Andrej Plenkovic déclare que **la décision n'a pas force obligatoire** et que la Croatie n'a en conséquence **aucune intention de la mettre en œuvre**¹². En ce sens, la Présidente croate Kolinda Grabar Kitarovic nie l'existence du Tribunal arbitral¹³ et **qualifie d'« acte unilatéral » toute tentative d'exécution de la sentence** qui serait initiée par la Slovénie¹⁴.

⁹ 29.06.2017 – « [Slovenia wins battle with Croatia over high seas access](#) », *bbc.com*.

¹⁰ 29.06.2017 – « [Slovenija si bo prizadevala, da bosta državi našli miren način za uveljavitev sodbe](#) », *rtvslo.si*.

¹¹ 27.12.2017 – « [Slovenija bo v soboto začela uveljavljati arbitražno odločbo](#) », *delo.si*.

¹² 29.06.2017 – « [Slovenia wins battle with Croatia over high seas access](#) », *bbc.com* ; 29.06.2017 – « [Kako je potekal arbitražni dan: Večji del Piranskega zaliva gre Sloveniji, ki ima tudi dostop do odprtega morja](#) », *rtvslo.si* ; 29.06.2017 – « [Plenković o odluci: Ne namjeravamo primjenjivati njen sadržaj!](#) », *vecernji.hr* ; 30.06.2017 – « [Slovenia wins maritime border dispute, Croatia defiant](#) », *dw.com*.

¹³ 28.06.2017 – « [Slovenia and Croatia reignite border dispute](#) », *euobserver.com*.

¹⁴ 29.06.2017 – « [Plenković o odluci: Ne namjeravamo primjenjivati njen sadržaj!](#) », *vecernji.hr*

Le Premier ministre croate encourage les pêcheurs à continuer leurs activités dans la baie de Piran après le 29 décembre 2017¹⁵. En conséquence, les premiers **incidents entre les pêcheurs croates et la police slovène** sont rapportés en juillet 2017¹⁶ et se poursuivent jusqu'en 2019¹⁷.

- **Le maintien à distance de la Commission européenne dans le règlement du deuxième différend**

Le Premier ministre croate **rejette la possibilité d'une nouvelle ingérence de la Commission européenne dans le litige** car il considère qu'elle ne dispose d'aucune compétence en matière de différends frontaliers¹⁸. De son côté, bien que la Commission reconnaisse son rôle de « facilitateur » dans la procédure et encourage les États à mettre en œuvre la sentence arbitrale¹⁹, **elle refuse une plus grande implication dans la résolution du différend**. Ainsi, alors que la Slovénie prévoit de poursuivre la Croatie devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2018 pour violation du droit de l'Union, la Commission n'émet pas d'avis motivé dans le délai de trois mois prévu par l'article 259 deuxième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)²⁰. Puis en 2019, Frans Timmermans – Vice-président de la Commission européenne – confirme cette position en affirmant qu'il n'appartient pas à l'UE de régler le litige entre la Croatie et la Slovénie²¹.

¹⁵ 04.01.2018 – « PM Plenkovic: Croatia can also fine Slovenian fishermen, but we call on Slovenia to resume dialogue », vlada.gov.hr ; 28.12.2017 – « Hrvaška policija ribičem svetovala lovljenje še naprej », rtvslo.si.

¹⁶ 02.07.2017 – « Incidents Reported in Disputed Piran Bay », total-croatia-news.com ; 02.07.2017 – « NOVI INCIDENTI Slovenska policija tjerala ribare iz Piranskog zaljeva, stigli i brodovi MUP-a », index.hr.

¹⁷ 28.03.2019 – « Incidenti v Piranskem zalivu se nadaljujejo », siol.net ; 09.12.2019 – « Hrvaškim ribičem već kot milijon evrov slovenskih kazni », siol.net ; 09.12.2019 – « Incidenti v Piranskem zalivu se nadaljujejo vsakodnevno », dnevnik.si.

¹⁸ 05.07.2017 – « Croatia tells Commission to stay away from border dispute with Slovenia », euractiv.com.

¹⁹ 04.07.2017, Frans Timmermans – « Déclaration du premier vice-président Timmermans sur la sentence finale prononcée le 29 mai par le tribunal d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage concernant l'arbitrage entre la Croatie et la Slovénie » ; cette déclaration rejoint le contenu des discussions ayant eu cours au sein de la Commission européenne après le rendu de la sentence arbitrale : Commission européenne, [Procès-verbal de la 2219^{ème} réunion tenue à Bruxelles le 19 juillet 2017](#).

²⁰ CJUE, *République de Slovénie contre République de Croatie*, arrêt (gd. ch.) du 31 janvier 2020, C-457/18, §43.

²¹ 26.02.2019 – « "It's Not Commission's Role to Solve Croatia-Slovenia Border Row" », total-croatia-news.com ; 26.02.2019 – « Interview: Frans Timmermans on Slovene-Croatian Border, Revisionism, Taxes on Tech Giants », total-croatia-news.com.

- **Délimitations maritimes en cours avec l'Italie**

Lors d'une rencontre en décembre 2020, les ministres croates et italiens des affaires étrangères ont fait connaître leur intention d'entamer des négociations pour la détermination de leurs ZEE respectives²². Une réunion ministérielle trilatérale incluant la Slovénie est prévue à cette fin en janvier 2021²³.

II. Cadre juridique général

A. Cadre juridique international

Cadre international

- **Instruments internationaux de référence**

En tant qu'États s'étant substitués (États successeurs) à la Yougoslavie (État prédécesseur), la Slovénie (16 juin 1995) et la Croatie (5 avril 1995) sont parties à la CNUDM. Elles ont également rejoint l'UE et sont membres de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Par ailleurs, la Yougoslavie et l'Italie ont conclu **le Traité de paix du 10 février 1947 (avec annexes, échanges de lettres et acte final), signé à Osimo (Ancona) le 10 novembre 1975 (Traité d'Osimo)**. Il établit la délimitation des eaux territoriales italiennes et yougoslaves. Ces mêmes États ont signé **un accord portant sur la délimitation du plateau continental le 8 janvier 1968**. Ces deux conventions sont applicables à la Croatie et la Slovénie qui les ont acceptées en tant qu'États successeurs. Bien qu'elles ne concernent pas directement le différend, certaines des coordonnées définies par ces conventions sont reprises par le dispositif de la Sentence arbitrale aux fins de préciser les nouvelles délimitations maritimes.

²² 01.12.2020 – « Croatia, Italy agree on EEZ demarcation in the Adriatic », *balkan.eu.com*.

²³ 14.12.2020 – « Croatia to Declare Exclusive Economic Zone in Adriatic », *balkaninsight.com*.

Tentatives de règlement des différends

- Tentative de règlement du différend frontalier : **la sentence arbitrale du 29 juin 2017**

- Les prétentions des Parties

Slovénie

La Slovénie rend un **mémoire portant sur la baie de Piran le 7 avril 1993 à Ljubljana**²⁴. Par son biais, elle admet que la Baie est une zone maritime disputée avec la Croatie. Toutefois, elle considère que sa situation est *sui generis* et que sa délimitation doit être déterminée sur la base des titres historiques. Elle revendique ainsi avoir exercé sa juridiction sur l'ensemble de la Baie à l'époque de la Yougoslavie et appelle à l'application du principe de l'*uti possidetis* (qui consiste à demander la transformation en frontières internationales des limites administratives existantes en ex-Yougoslavie). En outre, la Slovénie revendique la jouissance d'une jonction vers la haute mer.

Croatie

La Croatie s'oppose à l'existence d'une jonction slovène vers la haute mer. À l'occasion d'un échange de notes verbales entre les deux États concernant la mise en place d'une Zone écologique et de pêche dans sa ZEE (ZERP)²⁵, la Croatie affirme que « *the Republic of Slovenia, neither as a part of the former [Yugoslavia] nor as a sovereign State, **has never had a direct territorial exit to the high seas** nor has it acquired one since the dissolution of the former [Yugoslavia]* »²⁶.

Elle ajoute dans une note verbale du 11 janvier 2005 qu'elle « *has always been and still is ready to respect the right to innocent passage and not to impair in any way the transit to and out of Slovenian and Italian ports in the Northern Adriatic. Throughout the years of negotiation, the Republic of Croatia even offered a more liberal regime of passage (i.e. transit*

²⁴ Une version en slovène du mémoire est [disponible ici](#).

²⁵ La ZERP croate est abordée plus en détail dans la section « exploration/exploitation des ressources halieutiques » de la présente note.

²⁶ *Law of the Sea Bulletin no.55*, 2004, pp. 47-49.

passage), as well as various fisheries regimes in order to meet the real interest of the Republic of Slovenia, but not at the expense of Croatian territory »²⁷.

- **Droit applicable tel qu'établi par le Tribunal arbitral**

L'article 3 de l'Accord d'arbitrage de 2009 établit les questions devant être réglées par le Tribunal. Il doit déterminer « *the course of the maritime and land boundary between the Republic of Croatia and the Republic of Slovenia* », « *Slovenia's junction to the High Sea* » et « *the regime for the use of the relevant maritime areas* ». La décision tire sa force contraignante de l'Accord d'arbitrage qui dispose en son **article 7 (2)** que: « ***[t]he award of the Arbitral Tribunal shall be binding on the Parties and shall constitute a definitive settlement of the dispute*** ».

Quant au fond, **le Tribunal fixe en premier lieu la frontière dans la baie de Piran en appliquant, non pas les règles de la CNUDM, mais celles de la délimitation terrestre**. Il se fonde ainsi sur le principe de l'*uti possidetis juris* (§§256-263 et §336). Cela étant, le Tribunal constate aussi que la Baie n'avait pas fait l'objet d'une répartition entre les deux Républiques à l'époque yougoslave et décide de la délimitation dans la Baie « *on the basis of the effectivités at the date of independance* » (§888). Il s'agit des activités menées dans la Baie par chaque Partie au litige²⁸. Après examen, le Tribunal décide finalement d'attribuer les trois quarts de la baie de Piran à la Slovénie. Le régime juridique applicable est celui prévu par la CNUDM pour les eaux intérieures (voir **carte n°2 page suivante**).

En deuxième lieu, il détermine la délimitation maritime entre les eaux territoriales de la Croatie et la Slovénie en appliquant la méthode de l'équidistance/ circonstances spéciales (**article 15 de la CNUDM** ; voir **carte n°2**).

²⁷ Bulletin du droit de la mer n°57, 2007, pp. 128-130.

²⁸ CIJ, *différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, §63.



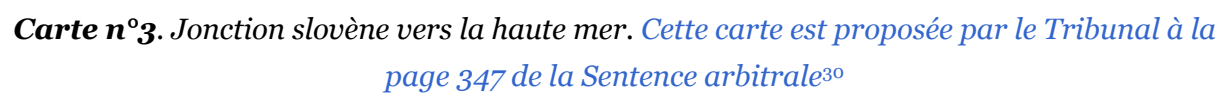
Carte n°2. Délimitation des mers territoriales croates et slovènes en baie de Piran. *Carte du tribunal, p. 280 de la sentence arbitrale*²⁹

En troisième lieu, la Slovénie tente d'obtenir une part du plateau continental qui s'étend au Sud des points A et B (**voir carte n°2**). Le Tribunal considère toutefois que cette frontière « *is the boundary for all purposes* » et rejette les prétentions slovènes (§1103).

²⁹ Les coordonnées exactes sont les suivantes : la délimitation de la frontière maritime en baie de Piran est « *a straight line joining a point in the middle of the channel of the St Odoric Canal with the coordinates 45°28' 42.3"N, 13°35' 08.2"E, to point A with the coordinates 45°30' 41.7"N, 13°31' 25.7"E* ». Les mers territoriales croates et slovènes sont quant à elles délimitées par « *geodetic line joining Point A with the coordinates 45°30' 41.7"N, 13°31' 25.7"E, with an initial geodetic azimuth of 299°04' 45.2", to Point B on the line established by the Treaty of Osimo* » (page 371 de la Sentence arbitrale).

En dernier lieu, la CPA détermine une « jonction » vers la haute mer dans les eaux territoriales croates (voir **carte n°3 ci-dessous**). Cette jonction dispose d'un régime juridique *sui generis*. Ainsi, les navires slovènes de toute nature, ainsi que les navires étrangers se rendant en Slovénie (§1124) bénéficient de la **liberté de communication** qui « *consists in the freedoms of navigation and overflight and of the laying of submarine cables and pipelines, and other internationally lawful uses of the sea related to these freedoms [...]* » (§1123). En outre, « *unlike innocent passage, the freedoms of communication in the Junction Area are not conditioned upon any criterion of innocence and are not suspendable under any circumstances* » (§1127). Ce régime similaire à celui des détroits internationaux, ne s'étend cependant pas à « *the freedom to explore, exploit, conserve or manage the natural resources, whether living or non-living, of the waters or the seabed or the subsoil in the Junction Area. Nor do they include the right to establish and use artificial islands, installations or structures, or the right to engage in marine scientific research, or the right to take measures for the protection or preservation of the marine environment* » (§1126).

Les navires présents dans la Jonction vers la haute mer ne peuvent pas être « **subject to boarding, arrest, detention, diversion or any other form of interference by Croatia** » (§1129). Toutefois, ils doivent respecter le droit croate et seront susceptibles d'être poursuivis ultérieurement pour toute infraction commise dans la jonction (§§1130-1131).



— 13 —

- **Position juridique des Parties relative à la validité de la Sentence arbitrale**

Croatie

La Croatie dénonce (« *terminate* ») l'Accord d'arbitrage. Dans une **lettre du 30 juillet 2015 adressée au ministère des affaires étrangères slovène**, elle met en avant **plusieurs violations substantielles de l'Accord** dues aux conversations illicites entre l'agent slovène et un arbitre. Ces violations reposent sur « *systematic and repeated violations of the most fundamental principles of arbitral procedure, including **procedural fairness, due process, equality of arms and independence*** ». Ainsi, « *the impartiality and integrity of the arbitral proceedings have been irrevocably damaged, giving rise to a manifest violation of the rights of Croatia* ». Elle considère également que la Slovénie a violé les **articles 6** (sur la procédure) et **10** (obligation de retenue, « *stand-still* ») de l'Accord. Ces dispositions étant essentielles à la réalisation de l'objectif et du but du traité, la Croatie serait en droit de la dénoncer en vertu de **l'article 60 3., b)** de la **Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « Convention de Vienne »)**³¹. Il est à noter que l'Accord ne prévoit pas les conditions de sa dénonciation. Pour cette raison, la Croatie doit s'appuyer sur les dispositions supplétives de la Convention de Vienne. Selon la Croatie, sa dénonciation de l'Accord prive le Tribunal arbitral de sa compétence pour connaître du litige en cours³².

En accord avec **l'article 65 paragraphe 1** de la Convention de Vienne (obligation de notification), la Croatie notifie son retrait de l'Accord à la **Slovénie**, la **Cour permanente d'arbitrage**, le **Secrétariat des Nations Unies** (en tant que dépositaire de l'accord)³³ et à la **Commission européenne**.

Depuis 2015, la Croatie rappelle constamment son retrait de l'Accord d'arbitrage pour justifier son refus de mettre en œuvre la sentence qui ne reposerait sur aucune base légale³⁴.

³¹ 30.07.2015, Ministère des affaires internationales et européenne (Croatie) – **Lettre adressée au ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie** ; 30.07.2015, Vesna Pusić – **Lettre adressée à M. Frans Timmermans, premier vice-Président de la Commission européenne** ; 31.07.2015, Vesna Pusić – **Lettre adressée à M. Dirk Pulkowski, greffier de la Cour permanente d'arbitrage**.

³² 31.07.2015, Vesna Pusić – « **lettre adressée à M. Dirk Pulkowski, greffier de la Cour permanente d'arbitrage** », p. 2.

³³ Le document n'est pas disponible en ligne.

³⁴ Cette opinion est à nouveau exprimée à l'occasion du prononcé de la sentence arbitrale partiel du 30 juin 2016 : 30.06.2016, Conférence de presse de M. Kovač – « **Arbitration procedure no longer relevant for Croatia** » ;

Elle insiste également sur la rupture de confiance vis-à-vis de toute procédure qui se déroulerait devant un tribunal arbitral³⁵.

Slovénie

Le 4 février 2013, **l'Assemblée nationale slovène** déclare que toute décision rendue par le Tribunal qui ne reconnaîtrait pas d'accès à une jonction slovène vers la haute mer serait considérée comme *ultra vires*.

La Slovénie considère que la Sentence arbitrale est valide et **qu'elle bénéficie du principe de l'autorité de la chose jugée (*res iudicata*)** qui implique qu'elle règle définitivement le différend. Elle est conséquemment contraignante et doit être mise en œuvre par les Parties (effet positif). De plus, elle ne peut faire l'objet d'un nouveau règlement par voie juridictionnelle ou d'arbitrage (effet négatif).

En ce sens, la Slovénie promulgue **des lois permettant l'application de la sentence arbitrale** avant le délai de six mois prescrit au paragraphe 3 de l'article 7. En 2019, elle réaffirme son ambition d'obtenir la mise en œuvre de la Sentence³⁶.

- **Tentatives de règlements du différend sur la validité et l'exécution de la Sentence arbitrale**

- **Le dialogue diplomatique**

Le dialogue diplomatique entre la Croatie et la Slovénie n'aboutit à aucune solution concrète car les États ne souhaitent pas porter la discussion sur le même objet. En effet, tandis que la Slovénie réitère des demandes de mise en place de commission internationale mixte aux

30.06.2016 – « [Communiqué de presse relatif à la décision du tribunal arbitral](#) ». Elle est réitéré après le rendu de la sentence finale : 29.06.2016 – « [Izjava Vlade Republike Hrvatske o odluci Arbitražnog suda od 29. lipnja 2017](#) ». La Croatie a également communiqué son refus de reconnaître la sentence arbitrale aux Nations Unies : 16.03.2016 – « [note verbale n°55/2016 adressée à la mission permanente et aux observateurs permanents des Nations Unies](#) », puis par un [discours du Premier ministre croate devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 septembre 2017](#) qui énonce que l'impartialité du Tribunal est compromise et qu'en conséquence « *the decision [was] legally void and left Croatia with no choice but to withdraw from the arbitration process* ».

³⁵ 31.07.2015, Vesna Pusić – « [lettre adressée à M. Dirk Pulkowski, Greffier de la Cour permanente d'arbitrage](#) ».

³⁶ 27.06.2019 – « [Dve leti od razglasitve arbitražne razsodbe o meji s Hrvaško: Slovenija se zaveda, da je njeno stališče pravilno in bo na njem vztrajala](#) », [gov.si](#).

fins d'obtenir la mise en œuvre de la Sentence³⁷, la Croatie souhaite que le dialogue bilatéral ne porte que sur la recherche de nouveaux modes de règlement du différend frontalier³⁸.

○ **Le recours en manquement initié par la Slovénie devant la CJUE**

Par lettre du 16 mars 2018, la Slovénie engage un recours en manquement contre la Croatie devant la CJUE sur le fondement de l'article 259, deuxième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **La Slovénie argue que le refus de mise en œuvre de la Sentence par la Croatie constitue une violation du droit de l'Union.**

Par une décision du 31 janvier 2020, la Cour de justice se déclare incompétente pour juger du litige. Elle considère que **les violations alléguées du droit de l'Union sont accessoires** par rapport aux violations alléguées de l'Accord d'arbitrage, auquel l'Union n'est pas partie et dont l'objet échappe à ses compétences.

Toutefois, la Cour conclut sa décision en enjoignant les États à « *œuvrer loyalement à la mise en place d'une solution juridique définitive conforme au droit international, telle que préconisée dans l'acte d'adhésion* »³⁹ et rappelle que les États peuvent la saisir au titre de **l'article 273 du TFUE** qui dispose que la Cour est compétente pour connaître d'un litige lié au droit de l'Union et fondé sur un compromis.

En réaction, le ministre des affaires étrangères slovène interprète la décision de la CJUE comme confirmant explicitement la validité et le caractère contraignant de la sentence arbitrale⁴⁰. Le Premier ministre croate, quant à lui, réfute les propos tenus par son homologue slovène « *as factually not true* » et se félicite de la décision prise par la CJUE⁴¹.

³⁷ 11.12.2019 – « *Odziv predsednika vlade Marjana Šarca na odločitev pravobranilca sodišča EU* », *gov.si*.

³⁸ 14.03.2016 – « *Brussels, 14 March 2016 - FM Kovač: Croatia will not attend arbitration hearing* », *mvep.hr* ; « *Statement of the Government of the Republic of Croatia on the Arbitral Tribunal's award of 29 June 2017* », *vlada.gov.hr* ; 03.07.2017 - « *Plenkovic calls for dialogue with Slovenia* », *vlada.gov.hr* ; 14.09.2018 – « *Plenkovic congratulates newly-appointed Slovenian PM, calls for further dialogue* », *vlada.gov.hr* ; 11.12.2019 – « *PM sees opinion of advocate general as step toward agreement with Slovenia* », *vlada.gov.hr*.

³⁹ CJUE, *Slovénie c. Croatie*, arrêt du 31 janvier 2020, C-457/18, par. 109.

⁴⁰ 31.01.2020 – « *Odziv na odločitev Sodišča EU v tožbi Slovenije proti Hrvaški zaradi kršitev prava Evropske unije* », *gov.si*.

⁴¹ 31.01.2020 – « *Plenkovic: Court ruling doesn't call for implementation of border arbitration award* », *vlada.gov.hr*.

Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international

- **Les prétentions unilatérales antérieures au prononcé de la sentence arbitrale**

Les prétentions de la Croatie et de la Slovénie antérieures au prononcé de la sentence arbitrale sont présentées dans la section « **Tentatives de règlement des différends** ».

- **Les prétentions unilatérales postérieures au prononcé de la sentence arbitrale**

La Slovénie notifie au Secrétariat général des Nations Unies la décision rendue par le Tribunal arbitral par une **note verbale en date du 14 février 2018**⁴².

B. Cadre juridique national

Croatie

Le calcul et les coordonnées des espaces maritimes sont définis par le **Code maritime croate de 1994**⁴³. L'article 7 concerne les eaux intérieures, tandis que l'article 19 porte sur la mer territoriale. Le Code est ensuite mis en œuvre par des règlements qui déterminent les délimitations maritimes par comté, représentant les principales divisions administratives de la Croatie⁴⁴.

La Croatie reste fidèle à sa ligne argumentative et **s'abstient de promulguer toute loi en relation avec les délimitations maritimes avec la Slovénie**. Elle reste muette sur les délimitations et ne reconnaît pas la jonction vers la haute mer. Le Code maritime comporte toutefois **des dispositions concernant le passage inoffensif et qui permettent d'appréhender le régime juridique dont bénéficient les navires souhaitant accéder aux ports slovènes**.

⁴² *Bulletin du droit de la mer* n°96, 2019, pp. 40-41.

⁴³ La version accessible par ce lien est une version traduite du Code en langue anglaise. Elle n'est pas nécessairement à jour des amendements récents. Pour accéder à la version croate et aux différents amendements, il est possible de consulter le Zkakon.hr [en croate] ou la page dédiée sur le [site officiel de l'Organisation internationale du Travail](#).

⁴⁴ La [base de données ECOLEX](#) les répertorie.

Ainsi, **l'article 21 du Code maritime** dispose que « *[a]ny foreign waterbone craft has the right of innocent passage through the territorial sea of the Republic of Croatia* ». Les **articles 22, 24 et 26** (vitesse de passage et pêche) définissent le passage inoffensif et établissent son régime juridique. Ces dispositions transposent en grande partie les **articles 17 à 19 de la CNUDM**. **L'article 25** porte sur les dispositifs de séparation du trafic qui doivent être approuvés par « *the Institute for the Protection of Nature of the Ministry of Public Works and Environmental Protection* ». Par ailleurs, les navires de guerre étrangers doivent informer le ministère des affaires étrangères au moins vingt-quatre heures avant d'entrer dans la mer territoriale croate (**article 23**). **L'article 30** pose les conditions de suspension du droit de passage inoffensif.

Slovénie

La Slovénie dispose également d'un **Code maritime datant de 2001**⁴⁵. Ses dispositions sont toutefois très générales et n'incluent pas toujours l'ensemble des lois concernant le droit maritime. Le Code est amendé en **2002**, en **2003** puis en 2006⁴⁶.

Après le prononcé de la sentence arbitrale, la Slovénie adopte un ensemble de lois permettant l'application de celle-ci dans son droit interne⁴⁷:

- **Loi sur le règlement de certaines questions en raison de la sentence définitive du tribunal arbitral sur la base de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie (ZUVRAS)**
- **Loi sur l'enregistrement des frontières d'État avec la République de Croatie (ZEDMRH)**
- **Loi sur les pêches maritimes (ZMR-2)**
- **Loi portant dénonciation de la Déclaration de la zone écologique protégée et de la ceinture continentale de la République de Slovénie (ZPVZRZECEP)**
- **Loi sur la conservation de la nature (ZON)**

La loi sur l'enregistrement des frontières d'État avec la République de Croatie reprend les coordonnées établies par le Tribunal. **L'article 2** notifie l'enregistrement de la frontière

⁴⁵ Le Code accessible par lien est une version traduite en langue anglaise. La [version en langue slovène est accessible ici](#).

⁴⁶ *Bulletin du droit de la mer* n°63, 2008, pp. 53-69.

⁴⁷ Les lois concernant exclusivement les frontières terrestres ont été exclues de la liste.

(maritime et terrestre) dans les registres étatiques selon les coordonnées établies par la sentence arbitrale.

Par ailleurs, la Slovénie a mis en place un **groupe de coordination interministériel** pour mettre en œuvre la sentence.

Aucune loi n'a trait à la jonction dans la mer territoriale croate.

III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

A. Exploration/exploitation des ressources minérales

Croatie

- **Cadre juridique interne**

La Croatie a développé un cadre législatif fourni à partir de la découverte d'éventuels stocks de gaz et de pétrole dans sa mer territoriale et sa ZEE en 2013. Il se compose des lois et décrets suivants :

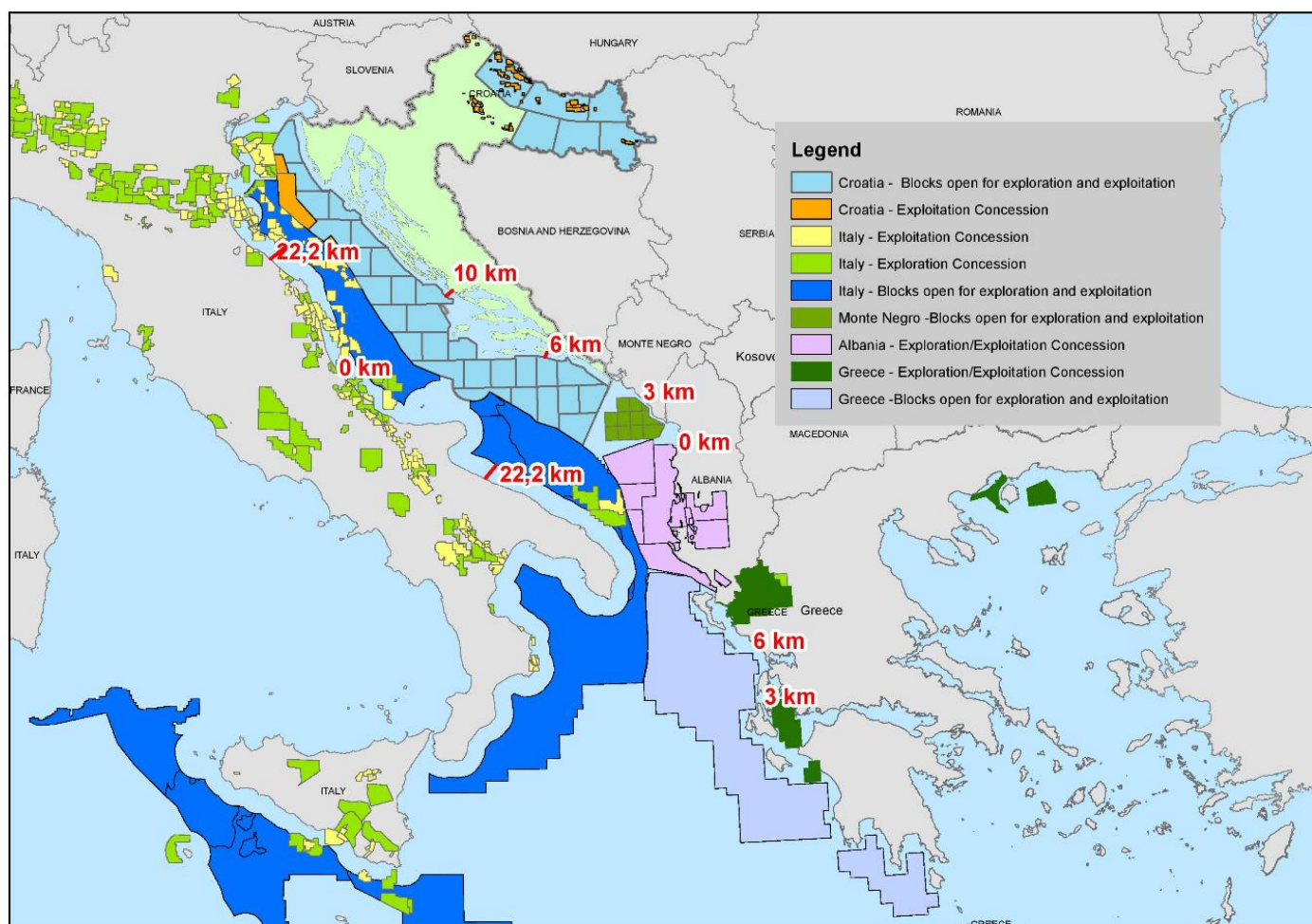
- La Croatie dispose d'un **Code minier (2013)**.
 - **Décret sur les principales exigences techniques en matière de sûreté et de sécurité portant sur l'exploration et l'exploitation offshore d'hydrocarbures en République de Croatie**, fondé sur les articles 118 et 132 du **Code minier (2013)**.
- Elle dispose également d'une **loi sur l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (2018)**, qui établit les conditions nécessaires à l'obtention de **licences**, permettant à certaines entreprises d'explorer et d'exploiter les hydrocarbures en mer et sur terre.
 - **Décret sur les redevances dues pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (2020)**, fondé sur l'article 51, par. 11 de la **loi sur l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (2018)**.
 - **Décret sur les projets miniers pétroliers et procédure de vérification des projets miniers pétroliers (2018)**, fondé sur l'article 139.
 - **Décret sur les réserves (2018)**, fondé sur l'article 43.

- **Décret portant sur la qualification professionnelle requise pour l'exécution de certaines tâches dans l'extraction pétrolière (2018)**, fondé sur l'article 130.
 - **Décret sur la construction d'équipements et d'installation minières et pétrolières (2018)**, fondé sur l'article 178.
 - **Décret sur l'élimination permanente du dioxyde de carbone dans les structures géologiques (2018)**, fondé sur l'article 103.
- Enfin, la Croatie dispose d'une **loi sur la sécurité des activités d'exploration offshore et l'exploitation d'hydrocarbures (2015)**.
- **Activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en mer territoriale croate**

En avril 2014, la Croatie détermine **vingt-huit « exploration blocks » dans sa mer territoriale et sa ZEE**, chacun entre 1 000 et 1 600 km² de superficie. Il s'agit de zones « *in which the permit/licence holder is allowed to carry out exploration activities, under strictly controlled conditions, for the purpose of hydrocarbon exploration* ». Elles sont établies à partir de 10 km des côtes (voir **carte n°4 ci-dessous**)⁴⁸. L'acquisition d'une licence permet à une compagnie désignée d'explorer la zone pendant trois ans. Elle pourra ensuite potentiellement obtenir une concession de vingt-cinq ans.

Le 2 avril 2014, la Croatie annonce un appel d'offre pour la distribution de licences permettant l'exploitation des zones susmentionnées. Elle met en place **un guide à destination des potentiels candidats**. Chaque licence correspond à la permission d'explorer un « *block* ».

⁴⁸ 2018 – « Exploration area », azu.hr.



Carte n°4. Zones d'exploration déterminées par la Croatie présentées *par le site officiel de l'agence croate des hydrocarbures*⁴⁹.

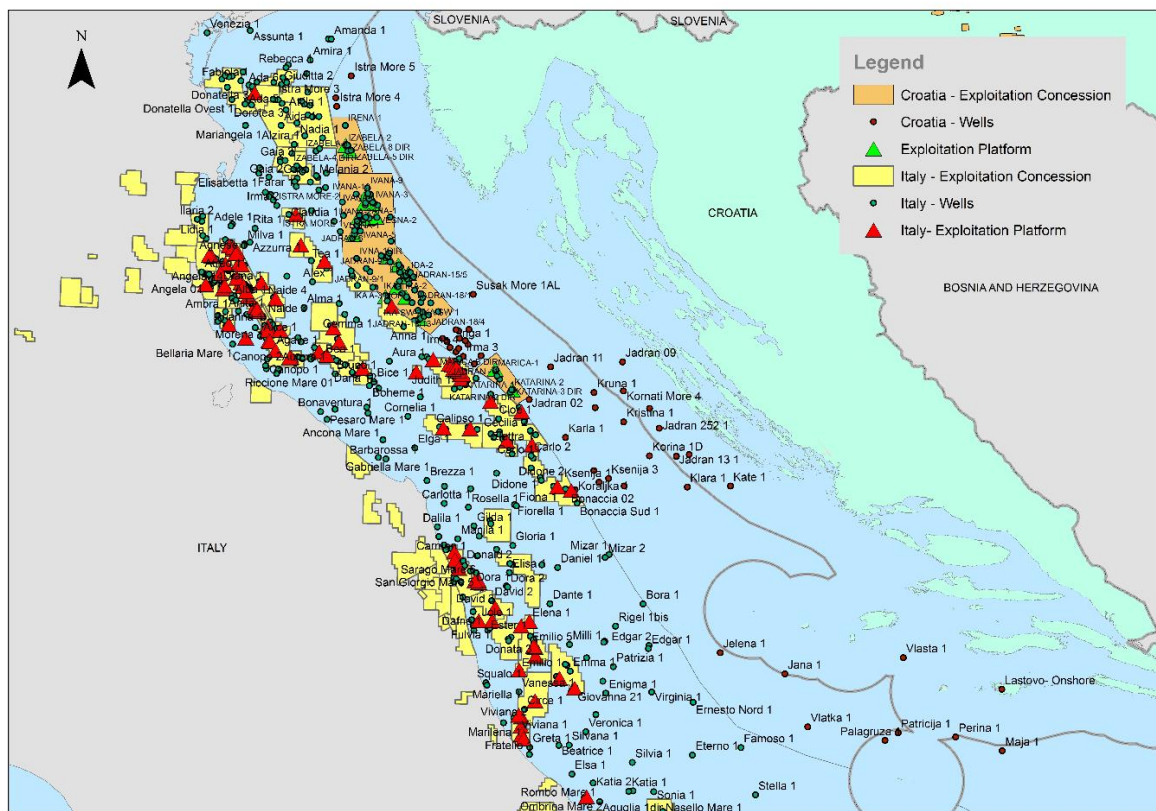
En janvier 2015, la Croatie autorise plusieurs compagnies à explorer dix zones. Elles ne comprennent pas le « **block SJ-01** » situé le plus au Nord de la mer semi-fermée (voir **carte n°4 ci-dessus**).

- Sept licences sont cédées au consortium composé du groupe autrichien OMV et à la compagnie américaine Marathon Oil. Le consortium s'est toutefois retiré en 2015⁵⁰.
- Deux licences à la compagnie INA (détenue par la Croatie et la compagnie hongroise MOL).

⁴⁹ 2018 – « [Exploration area](#) », [azu.hr](#) ; Une [carte](#) concentrée sur les zones d'exploration croates est également accessible sur ce même site.

⁵⁰ 29.07.2015 – « [Oil Firms Quit Croatia Over Montenegro Border Row](#) », [balkaninsight.com](#).

- Une licence au consortium des compagnies italiennes ENI et MEDOILGAS⁵¹.



Carte n°5. Exploration et exploitation d'hydrocarbures croates, présentées par le site officiel de l'agence croate des hydrocarbures.

En vertu du **Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale** et de la **Directive 2001/42/CE**⁵², la Croatie organise une **évaluation de l'impact sur l'environnement de l'exploitation des hydrocarbures en mer Adriatique**. Dans ce cadre, elle doit délivrer une « **évaluation stratégique environnementale** » (**article 4**) qui désigne « *l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé* » par la production d'un rapport environnemental et la consultation de divers acteurs concernés par le projet tels que les États frontaliers (**article 2, 6.**). Ainsi, la Croatie doit produire une **notification** contenant des informations sur les effets transfrontières potentiels du projet et sur la procédure de prise de décision (**article 10, 2.**), qu'elle doit transmettre – en sus de la présentation du projet et d'un rapport

⁵¹ 05.01.2015 – « Five Bidders Win Rights to Explore Croatia Oilfields », *balkaninsight.com* ; 03.08.2015 – « Pétrole : la Croatie va explorer dans l'Adriatique », *lerevenu.com*

⁵² 25.02.2015 – « Slovenia Wants Say in Croatia's Exploration of Adriatic », *sloveniatimes.com*.

environnemental (**article 7**) – aux États qui le requiert. Pour être considéré comme un État intéressé par la procédure il faut pouvoir craindre des **dommages environnementaux transfrontières** (**article 10, 1.**). Les États consultés présentent ensuite leurs observations et l'État à l'origine du projet doit dûment en tenir compte (**article 11**).

Les États ayant souhaité une consultation sont l'Italie, la Slovénie et le Monténégro. Le 26 février 2015, le ministère croate de la Protection de l'environnement et de la nature envoie les documents nécessaires à l'évaluation stratégique environnementale⁵³.

La Croatie a émis différents documents relatifs à cette procédure :

- Une **Étude stratégique sur l'impact significatif probable sur l'environnement du plan-cadre et du programme d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans l'Adriatique** (mai 2015)
- Le **Plan-cadre et programme d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans l'Adriatique** (Juin 2015)
- Une **Décision permettant l'adoption du plan-cadre et du programme d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans l'Adriatique et du plan-cadre et programme de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans l'Adriatique** (16 juin 2015)
- Un **Rapport sur le processus mené d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du plan-cadre et du programme d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans l'Adriatique** (18 juin 2015)
- Un document regroupant les **résultats de la participation du public et résultats des consultations transfrontalières**.

Contestations et oppositions slovènes

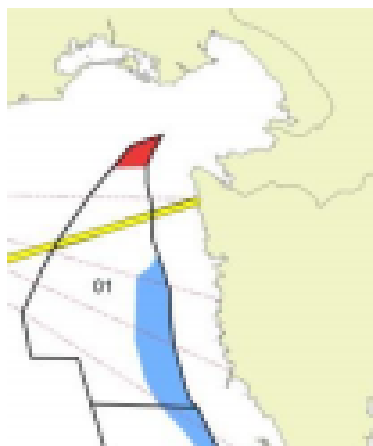
La Slovénie s'est opposée au projet croate d'exploration et d'exploitation de l'Adriatique présentés ci-dessus à deux reprises.

Tout d'abord, elle exprime dès 2014 « ***an objection to any action that might jeopardize the maritime dispute between the states*** » en référence au projet⁵⁴. Puis en 2015, **à l'occasion de sa demande d'inclusion dans les consultations transfrontalières fondées sur le Protocole à la Convention d'Espoo**, la Slovénie envoie une lettre à la Croatie précisant

⁵³ « Javna razgrnitev osnutka programa republike hrvaške za izkoriščanje ogljikovodikov na jadrano », *mop.arhiv-spletisc.gov.si*.

⁵⁴ 17.04.2014 – « **Slovenia Fears Croatia's Bidding Round Launch** », *naturalgasworld.com*.

qu'il faut prendre en compte la procédure d'arbitrage en cours dans la délimitation de la **zone SR-01** (située à l'extrême nord⁵⁵)⁵⁶. Elle considère que le « block » dépasse sur la zone maritime disputée entre la Croatie et la Slovénie (voir **carte n°6**).



Carte n°6. Zone SJ-01 prévue par la Croatie en janvier 2015⁵⁷.

À l'issu des consultations, la Croatie affirme avoir pris en compte les revendications slovènes concernant les coordonnées de la zone SJ-01⁵⁸. La zone est ainsi réajustée par les autorités croates pour ne plus dépasser sur les eaux litigieuses (comparaison entre les **cartes n°6 et n°4**). Toujours suite aux réclamations slovènes, un paragraphe est ajouté dans la partie introductive de l'**Étude stratégique sur l'impact significatif probable sur l'environnement du plan-cadre et du programme d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans l'Adriatique**, précisant que « [l]a frontière maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie n'est pas encore clairement définie et fait l'objet d'une procédure d'arbitrage. Le contenu de l'étude, y compris toutes les images et graphiques, reflète le point de vue de la République de Croatie concernant la frontière maritime avec la République de Slovénie et ne préjuge en aucun cas les décisions du tribunal arbitral, avec une partie de la zone couverte par SJ-01 » (p.3). Ce paragraphe est essentiel car

⁵⁵ Les coordonnées de la zone sont indiquées à la page 20 du **guide à destination des potentiels candidats**. Elles sont les suivantes : **latitude 45° 5' 30.127" N et longitude 13° 2' 21.907" E**. Elles sont également précisées à la page 55 du **Plan-cadre et programme d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans l'Adriatique**.

⁵⁶ La lettre n'est pas disponible en libre accès. Il y est toutefois fait référence dans une publication du Ministère slovène de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire datant du 24 février 2015 et disponible sur mop.arhiv-spletisc.gov.si.

⁵⁷ 01.2015 – *Strateška študija o verjetno pomembnem vplivu na okolje Okvirnega plana in programa raziskav in eksploatacije ogljikovodika na Jadranu*, mop.arhiv-spletisc.gov.si, p.25.

⁵⁸ Document présentant les **résultats de la participation du public et résultats des consultations transfrontalières**, p. 1551.

l'étude représente le « rapport environnemental » mentionné par le Protocole à la Convention d'Espoo. Il n'est donc pas dénué de valeur juridique. En effet, aux termes de l'article 11 du Protocole, « [c]haque Partie veille à ce que les plans ou programmes adoptés tiennent dûment compte des conclusions du rapport environnemental » (**article 11, 1. b**)).

Il à noter que bien que la zone SJ-01 ait été réajustée, elle déborde sur la « jonction slovène vers la haute mer » telle qu'établie par le Tribunal arbitral. Cela étant, la jonction ne permet pas à la Slovénie de jouir de droits relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources dans cette zone (qui est située dans la mer territoriale croate). Ainsi, le « block » SJ-01 et la jonction disposent de régimes juridiques compatibles et peuvent exister simultanément.

Finalement, à la suite de l'opposition de la société civile⁵⁹, du retrait des compagnies Marathon Oil et OMV consortium en 2015⁶⁰ et des élections présidentielles nationales⁶¹, le projet croate est mis en suspens dès 2016 et reporté à une date indéterminée⁶². Aucune nouvelle licence n'a depuis été accordée et le projet n'a pas été relancé. Cependant, aucune procédure politique ou juridique n'y a mis un terme définitif et la Croatie n'a pas abandonné une potentielle reprise du projet⁶³.

B. Exploration/exploitation des ressources halieutiques

Cadre régional

- **Union européenne**

En vertu du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, l'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres en matière de pêche (**article 4, 2., d**)), à l'exception de la « *conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche* » qui est une compétence exclusive (**article 3, 1., d**)).

⁵⁹ Le groupement « **S.O.S. pour l'Adriatique** » a été créé en opposition au projet croate, il regroupe cinq associations croates de protection de l'environnement et coopère avec Greenpeace Croatie et WWF Adria.

⁶⁰ 29.07.2015 – « **Marathon Oil and OMV back down on drilling plans offshore Croatia** », *offshore-energy.biz*.

⁶¹ 29.09.2015 – « **Ipak neće biti novih bušotina na Jadranu?** », *dw.com* ; 23.01.2016 – « **New Croatian Government to Stop Exploration in the Adriatic Sea** », *total-croatia-news.com*.

⁶² 22.04.2016 – « **Oil and Gas Exploitation in Croatia Put on Hold** », *balkaninsight.com*.

⁶³ 31.01.2020 – « **Vlada oživljava plan istraživanja i eksploatacije potencijalnih ležišta nafte i plina u Jadranskom moru** », *pomorac.net*.

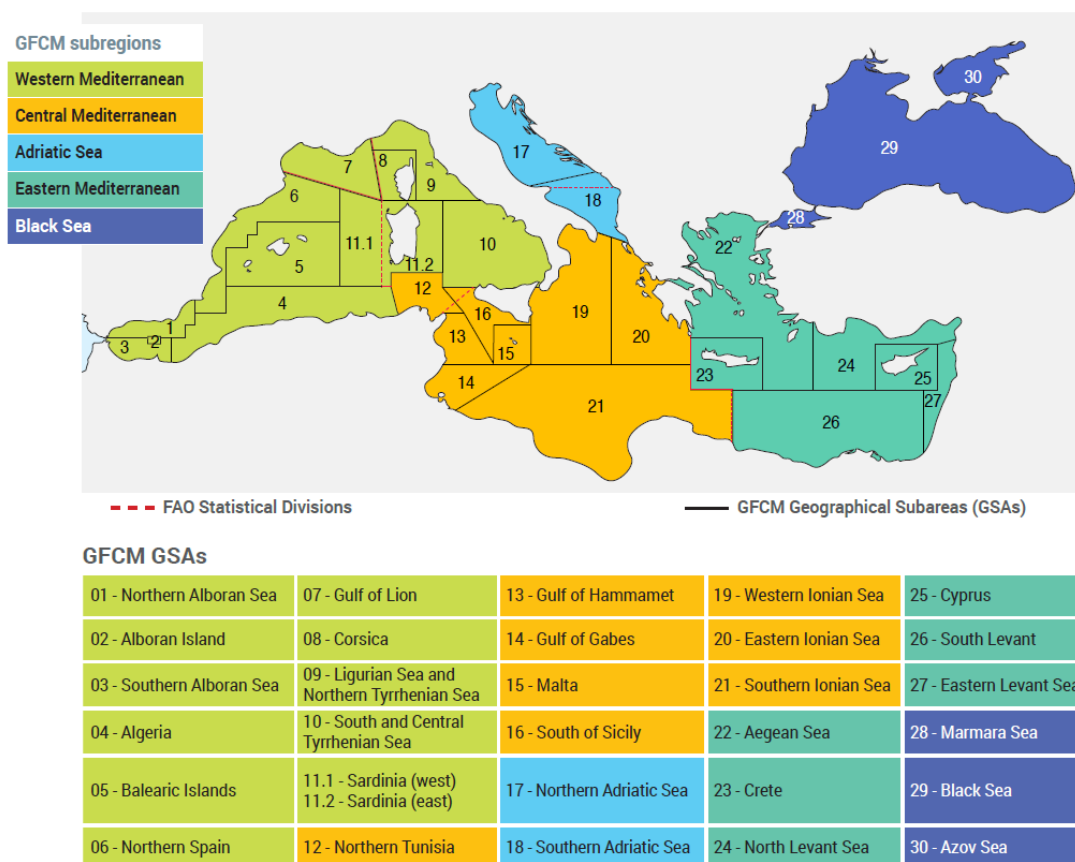
La gestion des pêches au sein de l'Union européenne est gérée par la **politique commune de la pêche (article 38 à 44 du TFUE) (PCP)** qui vise à la fois l'accroissement de la productivité et la préservation des ressources halieutiques (notamment par la mise en place de quotas de pêche).

Le **Traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne** conditionne l'entrée en vigueur de la PCP dans les eaux croates et slovènes à la mise en œuvre de la **sentence arbitrale**. Ainsi, le régime juridique applicable dans la zone disputée reste incertain.

Par ailleurs, la Commission européenne a organisé une conférence des ministres pour le sauvetage des réserves halieutiques en Méditerranée. Elle aboutit à la **déclaration MedFish4Ever, signée à Malte le 30 mars 2017**, entre autres – par la Croatie et la Slovénie. Elle n'est pas contraignante mais institue un cadre et des projets facilitant la coopération des États signataires. Les États s'engagent notamment à collecter et partager des données relatives à l'évolution des principaux stocks en Méditerranée, à établir des plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries, à faire disparaître la pêche illicite et à soutenir la pêche durable.

- **Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)**

La Slovénie et la Croatie sont membres de **la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)**. Elle adopte des recommandations, produit des rapports, met en place des quotas de pêche *via* des plans de gestion pluriannuels, *etc.* Les plans de gestion sont institués en fonction de différentes zones établies par la CGPM dans la mer Méditerranée et la mer Noire. La Croatie et la Slovénie font partie d'une même zone : la **sous-région géographique numéro 17**.



Carte n°7. Les sous-régions instituées par la CGPM.

Deux plans de gestion pluriannuelle – fondés sur des « recommandations contraignantes »⁶⁴ – concernent cette sous-région : l’un porte sur la pêche démersale durable en mer Adriatique (2019)⁶⁵ et le second sur les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques (2013)⁶⁶. La Commission a d’ailleurs mis en place plusieurs mesures d’urgence révisant le plan de gestion de 2013 sur les stocks de petits pélagiques (2015, 2016 et 2018)⁶⁷.

⁶⁴ Article 13, 3, de l’[Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée](#).

⁶⁵ 2019 - Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

⁶⁶ 2013 - Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale).

⁶⁷ 2015 - Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l’établissement de mesures de précaution et d’urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18); 2016 – Recommandation CGPM/40/2016/3 établissant des mesures d’urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) ; 2018 - Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d’urgence en 2019–2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

Ces plans d'urgence et de gestion ne constituent pas une pratique déterminante permettant de délimiter les zones disputées. En effet, **l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée** précise qu'« [a]ucune disposition du présent Accord, ni aucune activité effectuée en vertu de cet Accord, ne constitue une reconnaissance par une Partie contractante quelle qu'elle soit des prétentions ou des positions d'une autre Partie contractante quelle qu'elle soit quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones » (**article 3, 2 sur la « Zone d'application »**).

Ces données permettent toutefois de constater qu'en l'absence de zones maritimes clairement délimitées, **les États coopèrent** dans le cadre de la CGPM⁶⁸ et **doivent transposer dans leur droit interne des normes identiques (article 14, 2.)**. Certaines des recommandations adoptées par la CGPM ont été transposées en droit de l'UE et plus particulièrement dans la PCP. L'application de ces dispositions reste en suspens tant que le litige frontalier n'est pas résolu par voie d'arbitrage (**voir supra p. 24-25**).

Cadre bilatéral

Parmi les nombreux accords bilatéraux établis entre la Croatie et la Slovénie jusqu'au début des années 2000, l'un possède quelques dispositions relatives aux activités de pêche. Il s'agit de l'**Accord bilatéral de 2001 entre la Croatie et la Slovénie sur le trafic et la coopération (ou Agreement between the Republic of Slovenia and the Republic of Croatia on Border Traffic and Co-operation (SOPS))**. L'**article 1, 4.**, met en place une **zone de pêche commune** qui correspond à la **Carte n°8 ci-dessous**.

⁶⁸ Cette coopération facilitée par le biais de l'organisation régionale peut être perçue comme une réponse à l'obligation de coopération en mer semi-fermée instituée par l'article 123 de la CNUDM.



Carte n°8. Zone de pêche commune instituée par le SOPS. La carte est proposée par Mitja Grbec dans l'ouvrage intitulé *Extension of Coastal State Jurisdiction in Enclosed and Semi-Enclosed Seas: A Mediterranean and Adriatic Perspective*⁶⁹.

Les Premiers ministres slovènes et croates – Janez Drnovšek et Ivica Račan – concluent un **accord à Zagreb le 10 septembre 2002 qui a pour objet la mise en place d'un régime temporaire pour la mise en œuvre des dispositions des articles 47 et 52 du SOPS**. Cet accord est complété par un **Code de conduite pour les pêcheurs élaboré par la Commission mixte permanente pour la mise en œuvre du SOPS**⁷⁰. L'accord doit apaiser les relations conflictuelles entre les pêcheurs croates et slovènes dans la zone

⁶⁹ GRBEC Mitja, *Extension of Coastal State Jurisdiction in Enclosed and Semi-Enclosed Seas: A Mediterranean and Adriatic Perspective*, Routledge, Londres/New York, 2014, p. 178.

⁷⁰ L'accord est également accompagné par le procès-verbal de la quatrième session de la Commission mixte permanente du 11 septembre 2002 et le procès-verbal de la réunion du sous-comité des pêches de cette même commission du 17 septembre 2002.

disputée (**article 2**) en instaurant un régime juridique commun sur le fondement du SOPS. Il est entré en vigueur le 23 septembre 2002. L'accord a été renouvelé jusqu'en mai 2004⁷¹.

Finalement, l'accord ne parvient pas à diminuer les tensions entre les pêcheurs croates et slovènes⁷². Les pêcheurs croates montrent notamment leur opposition au régime juridique commun⁷³.

Par ailleurs, l'existence de la zone commune ne permet pas à elle seule de définir les frontières maritimes entre la Croatie et la Slovénie car **l'article 59 de l'Accord** dispose que « [I]es dispositions du présent accord ne préjugent en rien la détermination et la démarcation de la frontière nationale entre les parties ».

Cadre national croate

La Croatie dispose de plusieurs lois relatives à la pêche en mer territoriale et en ZEE. Elle dispose notamment d'une **loi sur les pêches maritimes amendée** (2019) ou **de règles sur la certification des navires de pêche**. Elles ne prennent pas en compte la sentence arbitrale mais mettent en œuvre les décisions pertinentes de la PCP (sauf dans la zone disputée).

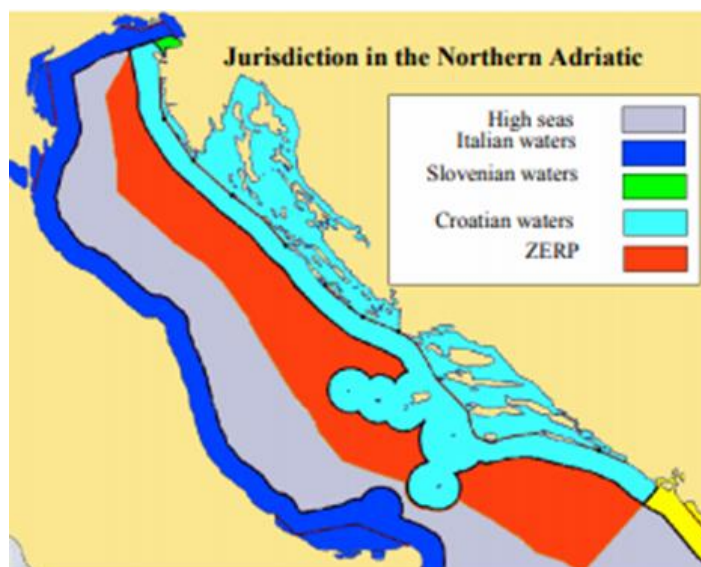
Le 3 octobre 2003, le Parlement croate adopte **une décision proclamant l'extension de la juridiction croate en mer Adriatique et établissant une Zone de protection écologique et de pêche (ZERP)** en vertu de la CNUDM (**article 56**) et couvrant l'ensemble de sa ZEE (voir **carte n°9**). Il notifie sa décision au Secrétariat des Nations Unies par biais de **la note verbale n°331/2003 du 29 octobre 2003**⁷⁴. A cette occasion, la Croatie précise le régime juridique de la ZERP. Il prévoit la conclusion d'accords avec les États voisins pour exploiter le reliquat du volume admissible des captures fixé de manière à préserver les ressources biologiques. Ce régime ne fait pas obstacle aux libertés de navigation, de survol et de pose des câbles et pipelines sous-marins dont jouissent les États tiers dans la ZEE.

⁷¹ Une date plus précise est déterminée par le Tribunal arbitral (30 avril 2004). *In the Matter of an Arbitration Under the Arbitration Agreement Between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, Signed on 4 November 2009 (Croatie c. Slovénie)*, sentence arbitrale du 29 juin 2017, § 82.

⁷² 27.09.2002 – « Hrvati lovili na prepovedan način », *24ur.com*.

⁷³ 12.10.2002 – « Ribiči dobili dovoljenja », *24ur.com*.

⁷⁴ Département thématique des politiques structurelles et de cohésion, *La Zone de pêche écologique protégée (ZERP) en Croatie*, Parlement européen, Février 2008, annexe III. Les coordonnées exactes de la ZERP ont été transmises au Secrétariat général des Nations Unies et sont publiées au *Law of the Sea Bulletin No. 59*, 2005, p. 28.



Carte n°9. La ZERP croate telle qu'illustrée par le département thématique des politiques structurelles et de cohésion du Parlement européen⁷⁵

La Slovénie proteste contre l'établissement de la ZERP en estimant que, par son biais, la Croatie a « *compromis l'application finale d'une solution consensuelle à la question de la frontière maritime entre les deux pays* [en vertu de l'article 74 de la CNUDM] *et a empiété sur la zone dans laquelle la République de Slovénie exerce sa souveraineté et ses droits souverains* »⁷⁶. Elle en profite pour revendiquer un accès vers la haute mer. Cette protestation est régulièrement réitérée dans les mêmes termes jusqu'au 15 avril 2005⁷⁷.

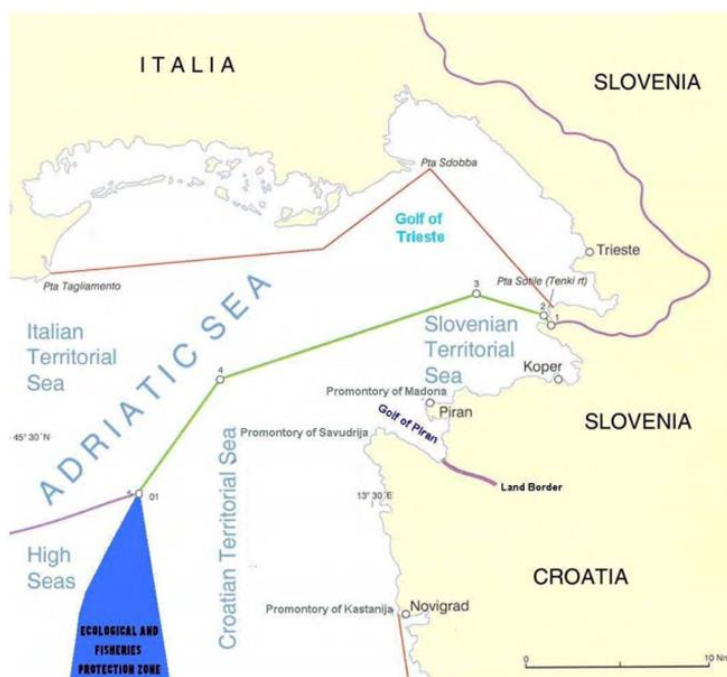
De son côté, la Croatie déclare à l'occasion d'une communication adressée aux Nations Unies le 8 juillet 2004 que la zone de protection écologique et de pêche n'est pas établie dans un espace où la délimitation maritime entre la Croatie et la Slovénie doit être déterminée. Elle rejette également l'existence d'une jonction slovène vers la haute mer⁷⁸.

⁷⁵ Département thématique des politiques structurelles et de cohésion, *La Zone de pêche écologique protégée (ZERP) en Croatie*, Parlement européen, Février 2008, p. 3.

⁷⁶ *Bulletin du droit de la mer* n°53, 2005, p. 64.

⁷⁷ *Bulletin du droit de la mer* n°56, 2004, pp. 149-151 ; *Bulletin du droit de la mer* n°58, 2005, pp. 20-22.

⁷⁸ *Law of the Sea Bulletin* no.55, 2004, pp. 47-49. La citation précise peut être consultée dans la section « Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international » de la présente note.



Carte n°10. Zone de protection écologique (ZERP) proclamée par la Croatie. La présente carte est annexée à la note verbale n°288/04 du 8 juillet 2004⁷⁹

Finalement, certains débats concernant l’accession de la Croatie à l’UE se portent sur la ZERP qui provoque des « *interferences with border disputes* »⁸⁰. Les négociations mènent la Croatie à déterminer par le biais d’une **loi du 13 mars 2008** que « *la zone de pêche écologique protégée de la République de Croatie ne s’appliquera pas temporairement aux États membres de l’Union européenne à partir du 15 mars 2008, jusqu’à ce qu’un nouvel accord commun soit trouvé dans l’esprit de l’UE* »⁸¹. Depuis, la question d’une nouvelle potentielle opposabilité du régime juridique de la ZERP aux États membres de l’UE – notamment la Slovénie – est restée en suspens⁸².

⁷⁹ *Law of the Sea Bulletin* no.55, 2004, p.49.

⁸⁰ Département thématique des politiques structurelles et de cohésion, *La Zone de pêche écologique protégée (ZERP) en Croatie*, Parlement européen, Février 2008, p. 3.

⁸¹ La disposition suivante est ajoutée ultérieurement à la décision proclamant l’extension de la juridiction croate en mer Adriatique : « *[w]ith regard to the members states of the European Union, the implementation of the legal regime of the Ecological and Fisheries Protection zone of the Republic of Croatia shall commence after the conclusion of the fisheries partnership agreement between the European Community and the Republic of Croatia* ». *Law of the Sea Bulletin* No. 55, 2004, p. 31 ; 8.04.2008 – « *Pourquoi la Croatie a-t-elle renoncé à sa zone de pêche (ZERP) ?* », *courrierdesbalkans.fr*.

⁸² 28.10.2016 – « *Croatia to Start Consultations about Exclusive Economic Zone in Adriatic Sea* », *total-croatia-news.com*.

Cadre national slovène

La Slovénie a établi, sur la base de la **loi sur les pêches maritimes (ZMR-2)**, deux **zones de pêche protégées**, l'une autour de **Portorož (au sud de la baie de Piran)**, l'autre autour de Strunjan⁸³. Ces zones de pêche interdisent la pêche commerciale et de loisir à l'exception de la pêche hivernale de mulets (et à condition de disposer de la licence de pêche adéquate)⁸⁴.

Pour procéder à la mise en œuvre de la sentence arbitrale, la Slovénie a modifié **la loi relative aux pêches maritimes mentionnée dans le paragraphe précédent**. Elle lui permet d'appliquer la PCP en baie de Piran et dans sa mer territoriale selon les délimitations établies par le Tribunal. Elle est source de conflit car elle oblige les navires de pêche à disposer de **licences spéciales** pour pratiquer leur activité dans les zones mentionnées peu avant (**article 11 et suiv.**). Or, les pêcheurs croates ne demandent pas les licences imposées par la loi slovène car leur gouvernement ne reconnaît pas l'existence de ces lois qu'il qualifie de « mesures unilatérales » (**voir « Actualités »**).

C. Activités de police et de surveillance des espaces

- **Sauvetage en mer**

La Croatie et la Slovénie ont ratifié la **Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)** et la **Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR)**.

L'État côtier exerçant sa souveraineté sur la mer territoriale (**article 2 de la CNUDM**), il doit donner son autorisation pour toute opération de sauvetage ayant lieu dans cette zone. La CNUDM dispose en son **article 98 (2)** que « [t]ous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat ». Pour faciliter en pratique ces opérations, **la Convention SAR** dispose d'un **chapitre 3** dédié à la coopération qui invite les États côtiers Parties à la Convention à « *permettre aux unités de*

⁸³ Les délimitations exactes de ces zones ne sont pas disponibles sur internet.

⁸⁴ Comité scientifique consultatif des pêches, *Rapport de la deuxième réunion du Comité sous-régional de la mer Adriatique (SRC-AS)*, FAO, 24-25 février 2017, p. 42.

sauvetage des autres Parties [...] de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale [...] dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés [...] ».

Par ailleurs, la détermination des zones SAR par les États ne semble pas pouvoir influencer la détermination des frontières maritimes puisque **la Convention SAR** précise au **§2.1.7 de son chapitre 2** que « [l]a délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existantes entre les États et ne préjuge aucunement de ces frontières ».

Croatie

La Croatie a déclaré une zone SAR⁸⁵.

Slovénie

La Slovénie a déclaré une zone SAR qui s'étend sur l'espace qu'elle considère relever de sa mer territoriale, sans donner de coordonnées plus précises⁸⁶.



Carte n°11. *Aperçu des zones SAR déclarées par la Croatie et la Slovénie issu de la Circulaire SAR.8/Circ.4 de l'OMI, à la page 7 de l'annexe 4*

⁸⁵ Les coordonnées de la zone SAR sont indiquées par : 01.12.2012 – Circulaire n° SAR.8/Circ.4 portant sur la disponibilité des Services SAR, p. 71.

⁸⁶ 01.12.2012 – Circulaire n° SAR.8/Circ.4 portant sur la disponibilité des Services SAR, pp. 270-271.

- **Lutte contre la pollution**

Sous la supervision du Centre régional Méditerranée pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), **l'Accord sur le Plan d'urgence sous-régional pour la prévention, la préparation à la lutte et la lutte contre les incidents majeurs de pollution marine en mer Adriatique** a été signé entre la Croatie, l'Italie et la Slovénie le 9 novembre 2005. Il a été ratifié en 2008 par la Croatie et la Slovénie, mais n'est pas encore entré en vigueur car l'Italie ne l'a pas encore ratifié. Les États semblent donc vouloir coopérer en matière de lutte contre la pollution, mais le cadre conventionnel n'a pas encore abouti.

- **Surveillance des activités de pêche (mise en place après le prononcé de la sentence arbitrale)**

Les pêcheurs des nationalités croate et slovène exercent tous leurs activités en baie de Piran. Ces pratiques concurrentes dans la zone disputée représentent l'enjeu majeur du différend maritime. Elles mènent régulièrement à des incidents car **la Croatie considère que ses pêcheurs ont accès au milieu de la Baie tandis que la Slovénie revendique 80% de la Baie**. Ainsi, **les pêcheurs croates continuent leurs activités dans la Baie mais sont systématiquement mis à l'amende par la police slovène**⁸⁷. La Croatie proteste⁸⁸, puis décide d'attribuer des escortes aux pêcheurs lorsqu'ils entrent dans la baie de Piran⁸⁹. Elle met également des patrouilles de police à disposition des éleveurs conchylicoles qui ont agrandi leurs cultures dans la baie de Piran sans requérir l'accord des autorités slovènes⁹⁰. Des incidents similaires se poursuivent, deux ans après le prononcé de la sentence arbitrale⁹¹.

⁸⁷ 03.01.2018 – « La Slovénie veut taxer les pêcheurs croates dans la baie de Piran », *euronews.com* ; 15.01.2018 – « Piranski zaljev: strogo kontrolirani incidenti », *dw.com* ; 04.02.2018 – « Pêche en eaux troubles entre Slovénie et Croatie », *lepoint.fr* ; 21.11.2018 – « Golfe de piran : entre slovénie et croatie, la guerre des amendes se poursuit », *courrierdesbalkans.fr*.

⁸⁸ 27.01.2018 – « Croatia protests to Slovenia over fines for fishing in disputed bay », *reuters.com*.

⁸⁹ 04.02.2018 – « Pêche en eaux troubles entre Slovénie et Croatie », *lepoint.fr*

⁹⁰ 18.10.2017 – « Incident v Piranskem zalivu: Hrvat poskušal školjke gojiti kar v slovenskem morju », *novice.svet24.si* ; 30.06.2018 – « Hrvaški školjkarji širijo školjčišča v slovensko morje », *siol.net*.

⁹¹ 28.03.2019 – « Incidenti v Piranskem zalivu se nadaljujejo », *siol.net* ; 09.12.2019 – « Hrvaškim ribičem več kot milijon evrov slovenskih kazni », *siol.net* ; 09.12.2019 – « Incidenti v Piranskem zalivu se nadaljujejo vsakodnevno », *dnevnik.si*.

Croatie

La Croatie filme et surveille les navires de pêche slovènes parcourant le milieu de la baie de Piran. Le Premier ministre croate considère que « *[t]here is no problem whatsoever for our police to film Slovenian fishing boats entering our water* »⁹².

Slovénie

L'article 48 de la loi ZMR-2 porte sur la surveillance policière, il dispose que les policiers peuvent inspecter les navires de pêche, revoir les licences de pêche, inspecter les permis de pêche et vérifier les prises journalières autorisées de la pêche sportive et de loisir.

La Slovénie accuse les autorités croates de patrouiller en baie de Piran et de surveiller les pêcheurs croates. Entre 2018 et juin 2019, l'Inspection des pêches slovènes a recensé 1 180 cas de violations de la législation slovène par des pêcheurs croates⁹³.

D. Protection de l'environnement

Cadre régional

- **Coopération au sein d'une institution régionale**

L'Accord italo-yougoslave sur la coopération pour la protection contre la pollution des eaux de la Mer Adriatique et les zones côtières de 1974⁹⁴ – auquel la **Slovénie, la Croatie, et le Monténégro** sont parties en tant qu'États successeurs – conduit à la création d'une **Commission mixte comprenant l'Italie, la Slovénie, la Croatie et le Monténégro** (« *Trilateral Commission for Protection of the Waters of the Adriatic Sea and Coastal Areas from Pollution* »). Elle a pour but d'examiner toute question relative à la pollution dans la mer Adriatique, de proposer les mesures nécessaires pour

⁹² 04.01.2018 – « PM Plenkovic: Croatia can also fine Slovenian fishermen, but we call on Slovenia to resume dialogue », *vlada.gov.hr*.

⁹³ 27.06.2019 – « Dve leti od razglasitve arbitražne razsodbe o meji s Hrvaško: Slovenija se zaveda, da je njeno stališče pravilno in bo na njem vztrajala », *gov.si*.

⁹⁴ NORDQUIST M. (dir.), HOUSTON LAY S. (dir.), *New Directions in the Law of the Sea*, Documents, vol. VI, 1977, p. 456.

prévenir et combattre la pollution et de soumettre des propositions de réglementations internationales permettant de protéger la pureté de la mer Adriatique⁹⁵.

- **Cadres juridiques pour la mise en place d'aires et de zones maritimes protégées**

- ⇒ **L'Union européenne**

En tant que membres de l'Union européenne, la Croatie et la Slovénie peuvent instaurer des zones spéciales permettant de conserver et de préserver les plantes et animaux menacés. L'ensemble de ces zones se prénomme le « réseau Natura 2000 ». Il repose essentiellement sur la **directive « Oiseaux » (1979)** qui permet de créer des « zones de protection spéciales » et la **directive « Habitat » (1992)** qui permet d'instituer des « zones spéciales de conservation ».

- ⇒ **Le système de la Convention de Barcelone**

La Croatie et la Slovénie ont ratifié la **Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) de 1976** et certains de ses protocoles. Les États parties sont obligés de prendre toutes mesures appropriées « *pour prévenir, réduire, combattre et dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable* » (**article 4, 1.**). Par ailleurs, les activités conduites dans son cadre n'ont pas d'impact sur la détermination des frontières maritimes puisqu'« *[a]ucune disposition de la présente Convention et de ses Protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout État concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* » (**article 3, 3.**).

La Convention et ses protocoles forment le cadre juridique du **Plan d'action pour la Méditerranée** qui donne aux États signataires un cadre institutionnel permettant de favoriser leur coopération.

La Croatie et la Slovénie ont ratifié les protocoles suivants :

- Le **Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les**

⁹⁵ « Joint Commission for the Protection of the Adriatic Sea and Coastal Areas », *mzoe.gov.hr*.

navires et aéronefs ou d'incinération en mer (« Protocole immersions ») de 1976 dont la version amendée n'est pas encore entrée en vigueur.

- Le **Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (« Protocole Tellurique »), 1980**. Les amendements sont entrés en vigueur en 2008.
- Seule la Croatie a ratifié le **Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontalières de déchets dangereux et leur élimination (« protocole offshore »), 1994** (entré en vigueur en 2011).
- Le **Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002**.
- Le **Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ICZM), 2008**.

Enfin, les deux États sont parties au **Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (« Protocole ASP/DB ») de 1995** qui contient des dispositions permettant la mise en place d'Aires Marines Protégées (AMP) et d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM). **Pour le moment, ni la Croatie, ni la Slovénie ne semblent avoir saisi l'opportunité d'établir pareilles aires dans la zone de leur différend (ni dans la potentielle zone de jonction, ni en baie de Piran).**

Cadre national

Slovénie

⇒ **Dispositions générales**

La Slovénie dispose de deux lois générales essentielles pour la protection de l'environnement :

- La **loi sur la protection de l'environnement (ZVO-1)**.
- La **Loi sur la conservation de la nature (ZON)**⁹⁶.

Elle dispose également de deux Règlements, transposant pour partie le droit de l'Union et permettant de mettre en place des aires protégées :

⁹⁶ Cette loi fait partie de l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre la sentence arbitrale.

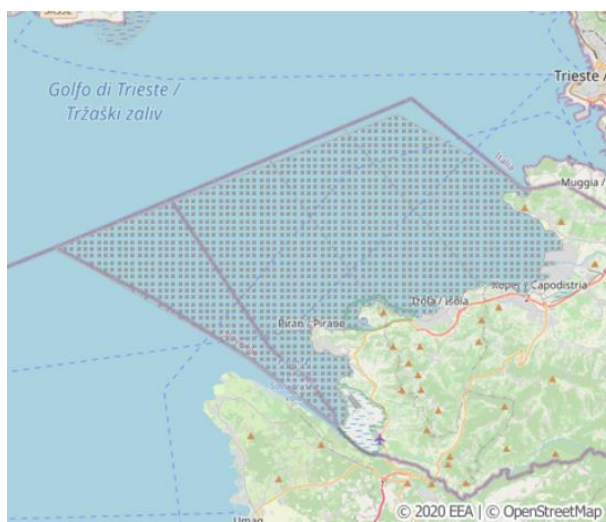
- Le **Règlement sur les zones d'importance écologique**.
- Le **Règlement sur les zones de protection spéciale (sites Natura 2000)**.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale slovène a adopté une **Résolution sur la stratégie pour l'Adriatique le 17 décembre 2009**. Mentionnant les principaux textes internationaux (également mentionnés peu avant) (**Chapitre 3 et 4**), elle donne mission au gouvernement de « *mettre en œuvre les lignes directrices* » (**Chapitre 9**). Or, la résolution propose de déclarer la partie septentrionale de la mer Adriatique comme aire protégée (**Chapitre 7**). La réalisation de cette ambition pourrait couvrir la zone disputée.

⇒ **Zones protégées instaurées avant le prononcé de la sentence arbitrale**

La Slovénie a déclaré plusieurs zones protégées reposant sur des fondements juridiques variés en baie de Piran et au-delà. **Les zones présentées ensuite sont antérieures à la sentence arbitrale et ne semblent pas avoir été mises à jour par la suite.**

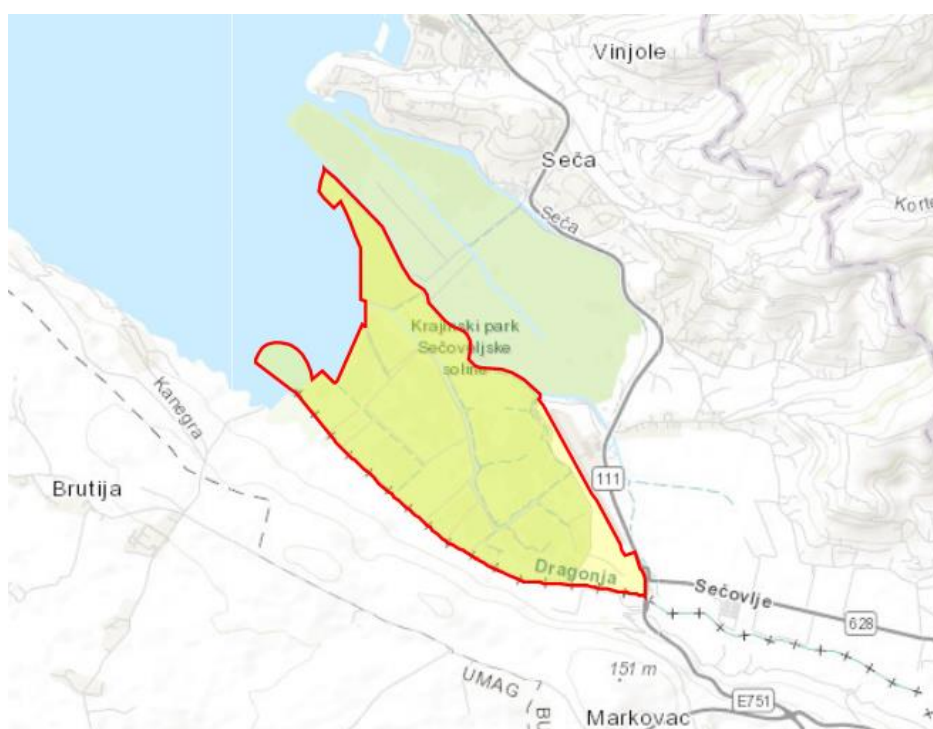
La première zone est une **zone d'importance écologique**. Elle repose sur la législation interne et plus particulièrement sur le **Règlement sur les zones d'importance écologique** (« *Uredba o ekološko pomembnih območjih* ») qui transpose pour partie les directives « Oiseaux » et « Habitat » (**article 1**). Elle est dénommée « *Morje In Morsko Obrežje* » et a été instituée en 2004 (voir **Carte n°12**).



Carte n°12. Zone d'importance écologique « *Morje In Morsko Obrežje* »⁹⁷

⁹⁷ La Carte provient du [site officiel de l'Agence européenne de l'environnement](#).

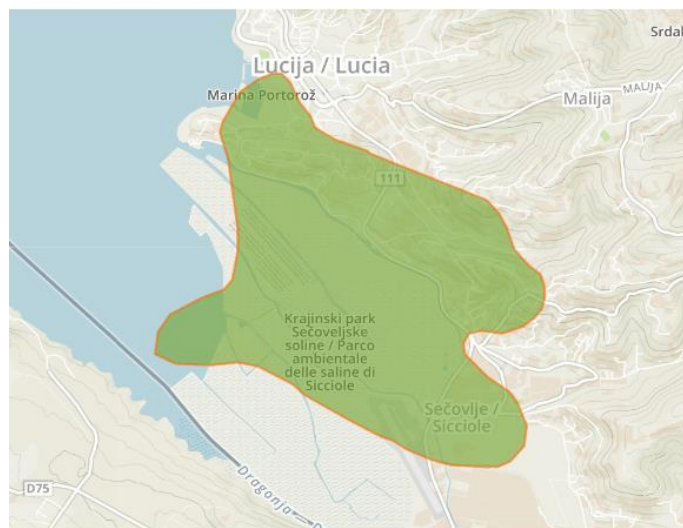
La deuxième zone est une **zone spéciale de conservation** fondée sur la Directive « Habitat » et sur le **Règlement sur les zones de protection spéciale (sites Natura 2000)**, lui-même modifié par **Décret modifiant le décret sur les zones de protection spéciale (sites Natura 2000)**. La zone est principalement située sur le territoire terrestre slovène. La partie située dans les eaux intérieures dépasse légèrement sur la partie croate de la baie (établie par la sentence arbitrale). Elle intègre les marais salants de la baie (« *Sečoveljske soline in estuarij Dragonje* ») et a été instituée en 2007 (voir **Carte n°13**).



Carte n°13. Zone spéciale de conservation
« *Sečoveljske soline in estuarij Dragonje* »⁹⁸

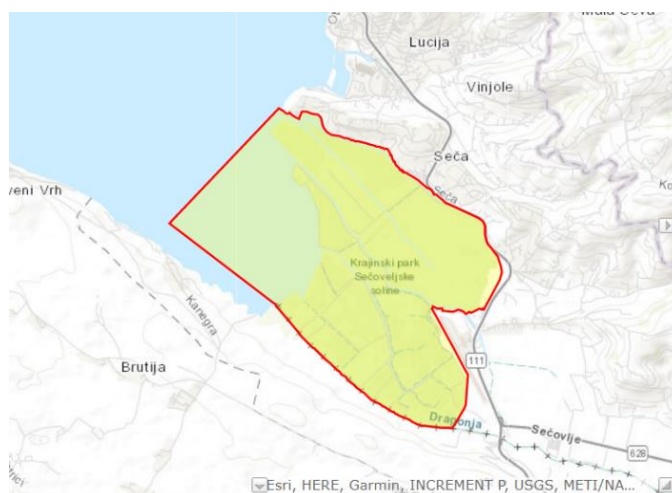
⁹⁸ La carte ainsi que quelques informations supplémentaires sont disponibles sur le [site officiel du réseau Natura 2000](#).

La troisième zone repose sur la [Convention relative aux zones humides d'importance internationale \(RAMSAR\)](#). Il s'agit de la zone « *Secoveljske soline (Secovlje salt pans)* » de 1993 (voir **Carte n°14**). Seule une petite partie concerne les eaux de la baie de Piran.



Carte n°14. Zone « *Secoveljske soline (Secovlje salt pans)* »⁹⁹

Enfin, la dernière zone est une **zone de protection spéciale** reposant sur la [Directive « Oiseau »](#) et sur le [Règlement sur les zones de protection spéciale \(sites Natura 2000\)](#). Elle s'appelle « *Sečovlje soline* » et fut instaurée en 2004, puis actualisée en 2016 (voir **Carte n°15**).



Carte n°15. Zone de protection spéciale « *Sečovlje soline* »¹⁰⁰

⁹⁹ La carte est disponible [ici](#).

¹⁰⁰ La carte ainsi que quelques informations supplémentaires sont disponibles sur [le site officiel du réseau Natura 2000](#).

⇒ Abandon de certaines prétentions après le prononcé de la sentence arbitrale

La Slovénie a adopté le 4 octobre 2005 une **loi sur la proclamation de la zone de protection écologique et du plateau continental de la République de Slovénie (ZRZECEP)**. Cette loi prévoyait la mise en place d'une « zone de protection écologique où [la Slovénie] exerce ses droits souverains en matière de recherche et d'utilisation durable, de conservation et de gestion des ressources marines et de compétence en matière de recherche scientifique et de conservation et de protection du milieu marin conformément au droit international et au droit de l'Union européenne » (**article 3(1)**). Elle était pour partie située « en dehors de la mer territoriale de la République de Slovénie » (**article 3(2)**). Toutefois, elle réservait la délimitation de cette zone avec la Croatie à un accord ultérieur portant sur le plateau continental (**article 5 (3)**). L'adoption de la **loi portant dénonciation de la Déclaration de la zone écologique protégée et de la ceinture continentale de la République de Slovénie (ZPVZRZECEP)**¹⁰¹ met fin à ces prétentions en abrogeant la loi précédente pour mettre en conformité le droit national avec la décision du Tribunal arbitral. Cette loi abroge également le quatrième alinéa de **l'article 13** du Code maritime slovène qui disposait que « [t]he outer boundary of the territorial sea shall be the national border of the Republic of Slovenia at sea ».

Croatie

⇒ Dispositions générales

Le droit interne croate comporte plusieurs dispositions pertinentes relatives à la protection de l'environnement, notamment dans le **Code maritime** (**articles 6, 24, 42, 83 etc.**).

Il dispose également d'une réglementation **qui établit le régime juridique de la ZERP**.

¹⁰¹ Le titre des lois est directement traduit du slovène par un logiciel. Il est fort possible que ces traductions ne reflètent pas le sens exact des intitulés. Les versions slovènes sont accessibles à [partir du site officiel du gouvernement slovène](#).

⇒ Zones protégées

A priori, la Croatie n'a pas déclaré de zone protégée (de quelque nature que ce soit) à proximité de la zone disputée, à l'exception de la **ZERP** dont le régime juridique n'est pas opposable aux États membres de l'Union européenne (voir *supra* p.29).

- **Activité conjointe organisée entre la Croatie et la Slovénie**

L'opération « nettoyage sans frontière » organisée en 2019 a réuni deux cents plongeurs slovènes, croates et bosniaques en baie de Piran. Cette initiative privée a été soutenue par les pouvoirs publics¹⁰².

E. Recherche scientifique

La Croatie et la Slovénie participent conjointement au **projet AdriaMed**. Il s'agit d'un programme fondé par la FAO et servant à promouvoir la coopération scientifique dans le but de soutenir une pêche responsable en mer Adriatique. L'Italie est à l'initiative du projet. Elle est rejointe par la Commission européenne, la Croatie et la Slovénie.

F. Dispositif de séparation du trafic

La Croatie, l'Italie et la Slovénie se dotent d'un « **Memorandum of Understanding** » afin d'établir un dispositif commun de séparation du trafic, le 19 mai 2000 à Ancona. Il est actualisé une première fois en 2003¹⁰³, puis une deuxième fois en 2004¹⁰⁴. Cette deuxième actualisation correspond à la version du dispositif en vigueur dans la partie nord de la mer Adriatique (voir **carte n°16**).

Le dispositif n'est pas un droit et ne porte pas de régime juridique propre. À l'inverse d'une jonction au régime juridique spécifique, le dispositif de séparation du trafic peut donc aisément être modifié et suspendu. De plus, il n'influe pas sur le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et sur la liberté de navigation en haute mer. Le refus croate de mettre en œuvre la sentence arbitrale fait toutefois de ce dispositif **le seul mécanisme juridique en vigueur**

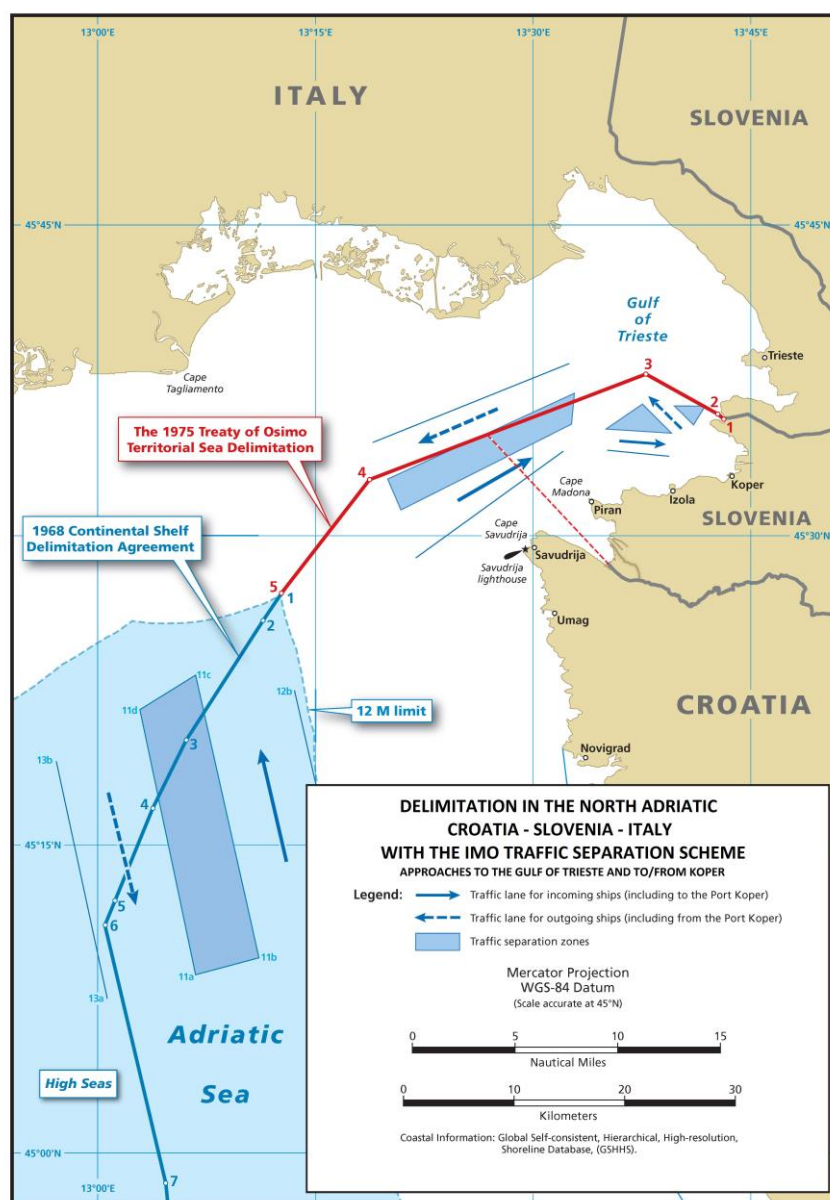
¹⁰² 22.06.2019 – « Croatie-Slovénie : 200 plongeurs nettoient la baie de Piran », *courrierdesbalkans.fr*.

¹⁰³ 23.03.2003 – « Organisation du trafic maritime, comptes-rendus de navires et questions connexes : Etablissement de nouveaux dispositifs de séparation du trafic recommandés et autres nouvelles mesures d'organisation du trafic dans la mer Adriatique », OMI Doc. NAV 49/3/7, annexe HR-89.

¹⁰⁴ 28.05.2004 – « Dispositifs de séparation du trafic nouveaux et modifiés », OMI COLREG.2/Circ.54, annexe III.

et appliqué permettant de réguler l'accès aux ports slovènes *via* la mer territoriale croate.

Le Tribunal arbitral rend sa décision et établit une jonction dans la haute mer. **La Croatie considère toutefois que l'existence du dispositif est suffisante pour permettre aux navires de profiter d'un « *unimpeded access to and from Slovenian ports* »**¹⁰⁵.



Carte n°16. Dispositif de séparation du trafic en mer Adriatique¹⁰⁶

¹⁰⁵ 16.03.2016 – « note verbale n°55/2016 adressée à la mission permanente et aux observateurs permanents des Nations Unies »

¹⁰⁶ *In the Matter of an Arbitration Under the Arbitration Agreement Between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, Signed on 4 November 2009 (Croatie c. Slovénie)*, sentence arbitrale du 29 juin 2017, p. 334.